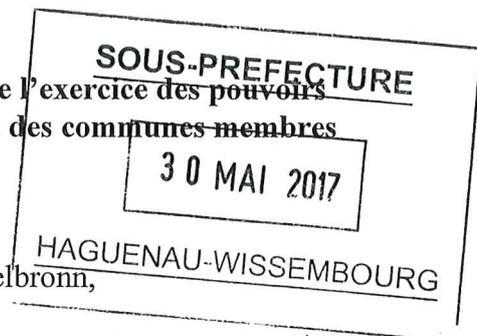


**Arrêté du Président refusant le transfert de l'exercice des pouvoirs
de police administrative spéciale des maires des communes membres**



Le Président de la communauté de communes Sauer – Pechelbronn,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60, 62 et 65,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 75,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13.12.2016, portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, et arrêtant les statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Considérant qu'aucun pouvoir de police spéciale n'a été transféré au président de la communauté de communes suite aux dernières élections municipales,

Considérant la prise de nouvelles compétences par la communauté de communes, tels que précisés par l'arrêté préfectoral du 13.12.2016 ci-dessus mentionné, et notamment en matière d'aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant que le l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale au niveau intercommunal nécessite des moyens non mis en œuvre,

Considérant qu'il est défini que l'exercice de ces pouvoirs doit, au jour d'aujourd'hui, être exercé par l'autorité municipale dans un souci de proximité, quand bien même la communauté de communes est compétente dans plusieurs domaines relatifs aux pouvoirs de police spéciale dont notamment l'assainissement et la collecte des déchets, ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage,

- Vu les décisions de maires des communes membres de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn refusant le transfert de leur pouvoir de police spéciale (cf. arrêtés des maires, notamment de Woerth en date du 27 avril 2017, de Biblisheim en date du 2 mai 2017, de Froeschwiller en date du 26 avril 2017, de Lembach en date du 29 avril 2017, de Lobsann en date du 26 avril 2017, de Hegeney en date du 2 mai 2017),

ARRETE

Article 1^{er} : - que les pouvoirs de police administrative spéciale des maires des communes membres de la communauté de Sauer-Pechelbronn ne me seront pas transférés,

Article 2 : - qu'une copie du présent arrêté sera notifié aux maires desdites communes.

Fait à DURRENBACH, le 30.05.2017
Le Président,
Jean-Marie HAAS

